



## MAIRIE DE ROINVILLE

**ARRÊTÉ 2026-39**

### **PORTANT INTERDICTION D'ACCES AU TERRAIN DE FOOTBALL**

**Le Maire de la commune de Roinville,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment article L 2222-21,

**Considérant** qu'en raison de la sécheresse et du mauvais état général du terrain, il y a lieu d'en réglementer les conditions d'utilisation,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour en préserver l'accès,

### **ARRÊTE**

**Article 1 : PRONONCE** la fermeture temporaire du terrain de football du jeudi 13 août au dimanche 30 août inclus, en raison de la nature du sol le rendant impraticable. Cette fermeture pourra être prolongée selon les conditions climatiques.

**Article 2 :** Il est notifié aux responsables des clubs qu'ils devront respecter impérativement cette décision à défaut de quoi leur responsabilité serait engagée pour les dégâts et incidents qui en découleraient.

**Article 3 :** Monsieur le Maire, la gendarmerie de Dourdan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté est adressée :

- à la Ligue Régionale ou au District Départemental,
- aux Présidents d'association locale concernée,
- à la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix
- à la Gendarmerie de Dourdan
- affichage sur place et sur panneaux officiels

**Fait à Roinville,  
le 12 août 2026**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Le Maire  
Guillaume BELLINELLI**

